



3 février 2020

Loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision – Bases légales pour les entreprises

Rapport de l'OFCOM sur mandat de la CTT-E

Table des matières

1	Mandat.....	1
2	Mise en œuvre de la proposition.....	1
2.1	Texte de la proposition	1
2.2	Autres dispositions qui devraient être modifiées.....	1
2.3	Points à clarifier	2
2.4	Mise en œuvre de la variante "remboursement à <i>toutes</i> les entreprises" rejetée par le Conseil fédéral	2
3	Proposition alternative de l'OFCOM.....	3
3.1	Remarques préalables	3
3.2	Proposition de mise en œuvre	3

1 Mandat

Lors de sa séance du 13 janvier 2020, la CTT-E a chargé l'OFCOM de lui soumettre une proposition de bases légales pour la prise en compte des entreprises dans la nouvelle loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision. D'une part, l'autorité compétente doit procéder aux adaptations nécessaires dans la loi en cas d'acceptation de la proposition 19.077 émanant des membres de la commission. D'autre part, l'OFCOM est prié de présenter une proposition alternative sur la manière dont les prétentions des entreprises pourraient être ancrées dans la loi.

2 Mise en œuvre de la proposition

2.1 Texte de la proposition

Art. 2, al. 4 (nouveau)

⁴ La Confédération rembourse aux entreprises concernées, sous la forme d'un forfait valable sur la redevance radio et télévision, la TVA indûment perçue. Le remboursement est exonéré d'impôt.

2.2 Autres dispositions qui devraient être modifiées

Les modifications sont marquées en gras.

Art. 1 Principe

Une indemnité forfaitaire est octroyée aux ménages privés visés à l'art. 69a et aux ménages collectifs visés à l'art. 69c de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV), **ainsi qu'aux entreprises visées à l'art. 2, al. 4, de la présente loi**, à titre de dédommagement pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue de 2010 à 2015 sur la redevance de réception de radio et de télévision

Commentaire de l'OFCOM: un renvoi aux entreprises visées à l'art. 70 LRTV n'est pas judicieux, vu que l'obligation de payer la redevance selon la LRTV est dorénavant rattachée à l'assujettissement à la TVA et que ces entreprises ne sont pas identiques aux "entreprises concernées" visées à l'art. 2, al. 4, proposé. Dans la plupart des cas, ces dernières ne doivent pas, d'après le nouveau droit, recevoir de factures de la redevance. L'OFCOM estime qu'il est nécessaire de procéder à d'autres adaptations aux art. 2 et 3 (voir ci-après).

Art. 2 Montant, forme et période de versement de l'indemnité

¹ L'indemnité se monte à 50 francs pour chaque ménage.

² Elle est octroyée **aux ménages** exclusivement sous la forme d'une déduction unique sur la facture adressée aux ménages par l'organe de perception de la redevance visé à l'art. 69d LRTV.

³ Les déductions **pour les ménages** sont effectuées durant une période de douze mois sur le montant de la première facture adressée aux ménages. L'Office fédéral de la communication fixe le début de cette période.

Commentaire de l'OFCOM: sur la base du nouvel al. 4 proposé, il est nécessaire d'apporter une précision dans les alinéas 2 et 3.

Art. 3 Exclusion des droits de restitution

¹ Tout droit de restitution de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les redevances ~~pour la réception à titre privé~~ est exclu.

² Toute demande de restitution qui n'a pas fait l'objet d'une décision entrée en force à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est caduque.

Commentaire de l'OFCOM: Si, selon l'art. 2, al. 4, un forfait de remboursement est fixé également pour les entreprises, d'éventuelles prétentions concrètes plus étendues doivent être exclues de la loi, comme pour les ménages. La limitation de la disposition à la réception à titre privé est caduque.

2.3 Points à clarifier

Concernant la proposition, il convient, cas échéant, d'apporter encore les compléments / modifications suivants à l'art. 2, al. 4, de la loi:

- Le montant du forfait pour les entreprises doit être mentionné, afin d'établir une situation claire et de faciliter l'exécution. Si la loi n'indique aucun forfait, le Conseil fédéral doit fixer celui-ci par voie d'ordonnance. Une ordonnance n'est toutefois pas prévue et son élaboration retarderait encore le remboursement de la TVA.
- Le cercle des entreprises ayant droit au forfait pourrait encore être précisé, si la formulation "les entreprises concernées" n'est pas considérée comme suffisamment claire.
- Il peut s'avérer judicieux, pas seulement pour des raisons d'harmonisation terminologique, de remplacer le terme "rembourse" par "indemnise". L'indemnité forfaitaire remplace les différentes demandes individuelles de remboursement.
- Le terme "redevance radio et télévision" doit être remplacé par le nouveau terme "redevance des entreprises". Celle-ci n'est toutefois payée que par les entreprises soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et qui – si elles ont été assujetties à la redevance de réception pour la radio et la télévision – ont en général pu déduire l'impôt préalable et n'ont donc pas subi de dommage pécuniaire découlant du paiement de la TVA sur la redevance.

2.4 Mise en œuvre de la variante "remboursement à toutes les entreprises" rejetée par le Conseil fédéral

Une solution forfaitaire définitive pour toutes les entreprises, réglementée dans la loi n'est praticable que sous la forme d'un crédit sur une facture de l'Administration fédérale des contributions, sur le modèle de la solution adoptée pour les ménages. Le nombre estimé des entreprises assujetties à la redevance dans l'année de remboursement en 2021 (149'000) est divisé par les montants de TVA effectivement perçus de 5 millions de francs, plus des intérêts moratoires pour deux ans, s'élevant à environ 500'000 francs, ce qui donne une indemnité forfaitaire de 37 francs par entreprise assujettie.

Au chiffre 1.2.2 de son message, le Conseil fédéral a présenté de manière détaillée pourquoi, même si une telle solution pour les entreprises est réalisable au niveau organisationnel, il la rejette pour des raisons de fond :

« (...) Depuis le 1er janvier 2019, seules les entreprises inscrites auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la TVA et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 francs paient la redevance. Or, plus de 75 % des entreprises suisses ne sont pas soumises à la TVA ou réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs. Par conséquent, elles ne doivent pas payer la redevance.

Le cercle des entreprises assujetties jusqu'au 31 décembre 2018 à l'ancienne redevance de réception et le cercle des entreprises assujetties depuis le 1er janvier 2019 à l'actuelle redevance de radio-télévision ne sont pas identiques. Certaines entreprises auparavant soumises à la redevance de réception à titre professionnel ou commercial ne sont plus assujetties à la redevance de radio-télévision. Une compensation sous forme de déduction sur une prochaine facture de la redevance n'est donc plus possible. En outre, une indemnité forfaitaire octroyée à toutes les entreprises assujetties à la nouvelle redevance profiterait à de nombreuses entreprises qui n'ont pas payé la redevance de réception et donc aucune TVA sur cette dernière. En effet, 110 000 entreprises, filiales comprises, ont payé la redevance de réception, tandis que 140 000 sont désormais soumises à la redevance de radio-télévision. Un certain nombre de petites entreprises qui, vu leurs faibles chiffres d'affaires, ne sont pas as-

sujetties aujourd'hui à la redevance de radio-télévision, mais qui ont dû payer la redevance de réception à titre professionnel ou commercial et n'ont pas demandé la déduction de l'impôt préalable, ne pourraient pas toucher leur dû. Par contre, une indemnité serait versée à des entreprises qui ont demandé la déduction de l'impôt préalable et n'ont subi aucun préjudice financier résultant du paiement de la TVA sur la redevance de réception. (...) ».

3 Proposition alternative de l'OFCOM

3.1 Remarques préalables

Dans la proposition alternative suivante, l'administration est habilitée à offrir un forfait aux entreprises concernées dans le cadre d'une procédure simplifiée. Il s'agit d'une proposition de règlement que les bénéficiaires peuvent accepter ou refuser, et qui ne requiert en principe aucune base légale. Dans ce contexte, si une disposition est reprise dans la loi, elle a uniquement – mais tout de même – un "caractère déclaratoire". En outre, une telle disposition peut contenir certaines conditions à l'intention de l'administration.

Ancrer dans la loi un droit "automatique" à un remboursement pour toutes les entreprises qui ont payé la redevance de réception à titre professionnel ou commercial et qui n'ont pas déduit l'impôt préalable est difficilement réalisable pour l'administration. Celle-ci peut certes utiliser l'ancienne banque de données de Billag. Toutefois, vu que cette banque n'est plus actualisée depuis la fin du mandat de Billag et que les données pertinentes se rapportent à la période 2010 – 2015, les données risquent d'être de mauvaise qualité. En outre, la banque de données n'indique pas si une entreprise qui a payé la redevance était inscrite dans le registre des entreprises soumises à la TVA et a déduit l'impôt préalable. Afin de réduire au maximum la charge administrative pour toutes les parties, il semble judicieux que les entreprises concernées prennent elles-mêmes l'initiative et fassent valoir leurs prétentions en déposant une demande contenant leurs coordonnées de paiement. A cet effet, l'administration doit mettre à disposition une procédure simplifiée.

3.2 Proposition de mise en œuvre

Nouvel art. 3, al. 3:

"Les demandes de remboursement des entreprises qui ont payé la redevance de réception à titre professionnel ou commercial et qui n'ont pas déduit l'impôt préalable restent valables. L'OFCOM met à disposition une procédure simplifiée de traitement des demandes et peut offrir une indemnité forfaitaire aux entreprises qui y ont droit."

Commentaire de l'OFCOM: cette disposition, introduite systématiquement de préférence en tant que troisième alinéa de l'art. 3, établit – à titre purement déclaratoire, mais explicite – que les demandes de remboursement des entreprises restent valables, contrairement à celles des membres de ménages. Elle charge l'OFCOM de mettre à disposition une procédure simplifiée pour les demandes de remboursement et indique explicitement que des "offres forfaitaires" sont possibles. Les entreprises doivent toutefois faire valoir leurs prétentions. Le cercle des bénéficiaires est limité aux entreprises qui ont effectivement payé la redevance de réception et subi un dommage pécuniaire en n'ayant pas demandé la déduction de l'impôt préalable.